

Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027

Appel à Projet « PAEC 2025 » Juin 2024

Contexte

Les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) 2023-2027 sont des contrats subventionnés, issus du second pilier de la PAC permettant d'accompagner le changement de pratiques agricoles en faveur de la biodiversité, de la qualité de l'eau et de la lutte contre l'érosion.

Elles sont mises en œuvre dans le cadre du Plan Stratégique National (PSN), entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 après validation par la Commission Européenne. Ce règlement constitue le cadre d'intervention du Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) 2023-2027, notamment pour le financement des MAEC.

Dans cette programmation, l'Etat est autorité de gestion des MAEC surfaciques, et la région est autorité de gestion des 3 MAEC forfaitaires : MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API) ; MAEC Protection des races menacées (PRM) et MAEC Transition des pratiques.

Cet appel à projet concerne les MAEC surfaciques. Trois types de dossiers peuvent être déposés :

1. Ouverture de nouveaux PAEC 2025 - 2026 ;
2. Renouvellement des PAEC 2023-2024, validés en 2022 ;
3. Demande d'aide financière liée à l'animation du PAEC

Cet AAP est ouvert à partir du **15 juin 2024**.

Les dossiers devront être déposés avant le **15 septembre 2024 23h59**.

Le dépôt de dossier devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-paec-2025>

Référents DRAAF à contacter pour tout renseignement :

Ouverture ou renouvellement de PAEC : Klervia PELE (klervia.pele@agriculture.gouv.fr)

Aide financière à l'animation : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Les contacts mails et adresses sont repris en partie V du présent AAP.

I. Cadrage régional

1/ Règles de construction d'un PAEC

Les règles relatives à la construction d'un PAEC sont les suivantes :

- Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.
- Un PAEC doit être inclus dans une **unique zone à enjeux** figurant dans la « carte des zones à enjeux » disponible au téléchargement sur le site de la DRAAF. L'enjeu de la zone devient l'enjeu du PAEC. Si un PAEC se superpose à plusieurs zones à enjeux, alors il convient de faire plusieurs PAEC ;
- Un PAEC peut ouvrir au **maximum 10 mesures, dont 5 catégories de MAEC*** ;
- Les mesures pouvant être ouvertes dans le PAEC dépendent de la zone à enjeux dans laquelle il est inclus et sont définis par le « catalogue de mesures régionales 2025 - 2027 », disponible au téléchargement sur le site de la DRAAF.
- Un PAEC ne doit **pas recouper** le territoire d'autres PAEC.

**Dans le catalogue régional, une catégorie de MAEC signifie par exemple « MAEC Sol Semis-Direct » et une mesure signifie « MAEC SOL Semis-Direct- niveau 2 ».*

2/ Les enjeux environnementaux régionaux

La Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) définit le zonage régional des enjeux en concertation avec les acteurs régionaux impliqués.

- **Enjeu Eau potable - AESN (ESN)**: le zonage à enjeu eau potable financé par l'Agence de l'eau Seine Normandie correspond aux aires d'alimentation de captage prioritaires du bassin dotées d'un Plan d'action.
- **Enjeu Eau potable – AEAP (EAP)** : le zonage à enjeu eau potable financé par l'Agence de l'eau Artois Picardie est le zonage figurant dans son 11^e programme.
- **Enjeu Prairies et Zones Humides - AEAP (ZHP)** : le zonage à enjeu prairies et zones humides financé par l'Agence de l'eau Artois Picardie est le zonage figurant dans son 11^e programme, et regroupe les zonages « zones humides » ; « prairies de l'Avesnois » et « prairies du Boulonnais ».
- **Enjeu Erosion - AEAP (ERO)** : le zonage à enjeu érosion financé par l'Agence de l'eau Artois Picardie est le zonage figurant dans son 11^e programme
- **Enjeu Biodiversité – MASA (BIO)** : le zonage « Biodiversité » est financé par le Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire et correspond aux zones à enjeux biodiversité hors zones Agences, incluant les sites Natura 2000, les aires protégées, les réservoirs de biodiversité, ZNIEFF, et les zones RAMSAR.

3/ Rôles de l'opérateur-animateur

Les opérateurs territoriaux construisent les PAEC sur un territoire à enjeu tel que décrit précédemment. Ils décrivent leur projet dans un document rédigé, accompagné d'un fichier cartographique (SIG), et d'une fiche PAEC au format Excel, transmis à la DRAAF pour sélection.

Ils assurent l'animation et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des engagements MAEC. Pour la programmation 2023-2027, l'accompagnement des agriculteurs par l'opérateur permet le suivi tout au long de son contrat : du diagnostic agro-écologique de pré-engagement, au suivi des formations, de la réalisation des bilans IFT...

L'opérateur sélectionne les MAEC pertinentes à ouvrir sur le territoire du PAEC et fixe les paramètres locaux de ces mesures. Il propose des critères de priorisation de financement des MAEC sur son territoire au regard de ses

enjeux afin de sélectionner les dossiers prioritaires en cas d'impasse budgétaire.

L'opérateur rédige une notice de son territoire à partir d'un modèle fourni par la DRAAF dans les délais qui lui sont imposés. Cette notice de territoire est une notice d'information sur le PAEC à destination des agriculteurs. Elle est mise à jour annuellement.

L'opérateur du PAEC a une obligation de rapportage régulier auprès de la DRAAF afin d'assurer la bonne mise en œuvre des contractualisations. Il doit notamment fournir dans les délais impartis :

- une estimation des contractualisations de l'année N au mois d'octobre de l'année N-1
- un tableau détaillé des prévisions de contractualisation au mois de février de l'année N
- un bilan détaillé des contractualisations réelles au mois de juin de l'année N
- un suivi des formations réalisées par les agriculteurs dans le cadre des MAEC, que les formations soient prises en charge par Vivea ou non ;
- un bilan qualitatif de l'animation de l'année N en septembre de l'année N.

L'opérateur se voit attribuer au mois de mars de l'année N une enveloppe réservataire lui indiquant le montant total de MAEC finançables sur son PAEC. L'opérateur est ensuite responsable d'établir un classement des contrats MAEC sur la base des critères de priorisation définis sur son PAEC, et de communiquer aux contractants leur possibilité de financement au regard de l'enveloppe réservataire et de leur rang de classement.

N.B : L'opérateur du PAEC peut se charger lui-même de l'animation ou bien la déléguer à une autre structure. Le rôle de l'animateur est de sensibiliser, informer et accompagner les agriculteurs qui contractualisent des MAEC sur le PAEC dont ils ont la charge. Il est responsable d'organiser des réunions d'information, de répondre aux questions des exploitants et de les accompagner tout au long de leur contrat (réalisation de diagnostic, formation et suivi).

II. Ouverture d'un nouveau PAEC

Les opérateurs souhaitant déposer un nouveau PAEC devront déposer un document rédigé et un fichier Excel comportant les informations suivantes, ainsi qu'un fichier SIG.

1 – Rapport écrit justifiant l'intérêt de la mise en place d'un PAEC :

Partie 1 : Présentation du porteur de projet

*Présentation succincte de la structure ou des structures (*si plusieurs structures impliquées, une convention de partenariat devra être fournie lors du dépôt du dossier*).

*Moyens humains.

Partie 2 : Délimitation et justification du périmètre du PAEC

*Présentation du territoire

- Périmètre et cartographie du territoire (NB : **fichier SIG à fournir avec le dossier**)
- Diagnostic territorial agricole et environnemental : problématiques environnementales, pratiques agricoles habituelles sur le territoire, pratiques à risques, évolutions envisageables des pratiques...
- Justification du choix du catalogue de MAEC pour répondre aux enjeux du territoire.

*Bilan des actions déjà conduites sur le territoire – *Si le PAEC existait en 2015-2022.*

2 – Tableau Excel détaillant le contenu du projet (modèle à télécharger) :

Onglet 1 : Fiche d'identité du PAEC

- Nom du PAEC
- Nom et contact de l'opérateur de PAEC
- Enjeu du PAEC = celui de la zone dans lequel le PAEC est situé
- Liste des communes concernées par le PAEC
- Liste des catégories de MAEC et mesures choisies (attention limitées à 5 catégories et 10 mesures par PAEC, elles doivent être compatibles avec le catalogue de mesure par enjeu)
- Précisions des paramètres locaux choisies pour chaque mesure
- Précisions des critères de priorisation du PAEC

Onglet 2 : Objectif de contractualisations

- Pour chaque mesure et chaque sous mesure donner une estimation pour les années 2025 – 2026 – 2027 :
 - Du nombre de contractants ;
 - De la surface engagée ;
 - Du montant correspondant.

Onglet 3 : Projet d'animation

- Préciser pour chaque action d'animation (diagnostics, réunion, appels, support de communication, réalisation du dossier...) :
 - Si individuelle ou collective
 - Si l'action est associée à une demande de subvention
 - Le nombre de jours consacrés
 - Le nombre de production
 - Le calendrier prévisionnel

Onglet 4 : Formation

- Pour chaque MAEC préciser la ou les formation.s proposée.s aux contractants.

III. Renouvellement des PAEC 2023-2024

Les PAEC 2023-2024, validés pour 2 ans, doivent cette année être renouvelés. Les opérateurs souhaitant reconduire leur PAEC sur la fin de la programmation, soit en 2025-2026-2027, devront déposer les éléments suivants :

1. Une carte SIG avec le périmètre du PAEC

2. Un tableau Excel détaillant le contenu du projet (modèle à télécharger) :

Onglet 1 : Fiche d'identité du PAEC

- Nom du PAEC

- Nom et contact de l'opérateur de PAEC
- Enjeu du PAEC = celui de la zone dans lequel le PAEC est situé
- Liste des communes concernées par le PAEC
- Liste des catégories de MAEC et mesures choisies (attention limitées à 5 catégories et 10 mesures par PAEC, elles doivent être compatibles avec le catalogue de mesure par enjeu)
- Précisions des paramètres locaux choisis pour chaque mesure
- Précisions des critères de priorisation du PAEC
- Argumentaire justifiant l'importance des MAEC choisies pour répondre à l'enjeu du territoire

Onglet 2 : Objectif de contractualisations

- Pour chaque mesure et chaque sous mesure donner une estimation pour les années 2025 – 2026 – 2027 :
 - Du nombre de contractants ;
 - De la surface engagée ;
 - Du montant correspondant.

Onglet 3 : Projet d'animation

- Préciser pour chaque action d'animation (diagnostics, réunion, appels, support de communication, réalisation du dossier...) :
 - Si individuelle ou collective
 - Si l'action est associée à une demande de subvention
 - Le nombre de jours consacrés
 - Le nombre de production
 - Le calendrier prévisionnel

Onglet 4 : Formation

- Pour chaque MAEC préciser la ou les formation.s proposée.s aux contractants.

Onglet 5 : Bilan qualitatif

- Apprécier et commenter votre expérience sur l'animation des années 2023 et 2024 (dispositif MAEC, calendrier, diagnostics, formations, interaction avec les services de l'Etat, retours des agriculteurs...).

IV. Financement de l'animation - cadrage

Le présent AAP permet aux opérateurs de demander une aide financière pour l'animation d'un PAEC. Si un opérateur souhaite ouvrir plusieurs territoires PAEC, il est recommandé de faire une demande commune pour l'ensemble des territoires en détaillant précisément les plans de financement.

	Actions d'animation des PAEC 2025	Réalisation des diagnostics agro-écologiques et plans de gestion
Bénéficiaires éligibles	<p>Les bénéficiaires éligibles sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les structures (opérateurs) souhaitant : <ol style="list-style-type: none"> 1. Ouvrir un nouveau PAEC en 2025 ; 2. Renouveler un PAEC validé en 2022 ; 3. Demander un financement pour l'animation de PAEC • Ces structures peuvent être des collectivités territoriales, des établissements publics (notamment chambres d'agriculture), syndicats (intercommunaux, mixtes, etc...), parcs naturels régionaux, associations ou des GIEE. <p><i>Si la structure est un établissement public et n'est pas l'acteur territorial principal du périmètre du PAEC, le projet doit être construit obligatoirement en coopération avec les partenaires territoriaux présents sur le périmètre du PAEC.</i></p> <p><u>Projet multi-partenarial et animateur qui diffère de l'opérateur</u> : une approche coordonnée peut déboucher sur une réponse collective à l'AMI avec une structure « cheffe de file » et des partenaires départementaux ou territoriaux. Dans ce cas, une convention de partenariat précisant le rôle et les engagements de chacun, ainsi que les modalités de reversement de l'aide aux partenaires bénéficiaires, devra être établie. La contractualisation financière est alors réservée au chef de file qui assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités réalisées pour l'ensemble du groupe, perçoit l'aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.</p> <p>Les conventions de partenariat entre le porteur de projet et les structures partenaires bénéficiaires doivent être transmises au service instructeur avec la demande de financement ou au plus tard avant la signature de la convention d'aide.</p>	
Début d'éligibilité des dépenses	Date de réception du dossier de demande d'aide (la date de dépôt sur « démarches simplifiées faisant foi).	
Fin d'éligibilité des dépenses (fin des actions)	31 octobre 2025	
Actions éligibles	<p>Actions d'animation du PAEC envisagé : Mise en œuvre du projet (notices, cartographies, ...), information et communication sur les MAEC, suivi de la contractualisation, accompagnement des agriculteurs avant la déclaration PAC et des contractants, autres actions contribuant aux objectifs du PAEC.</p>	<p>Réalisation de diagnostics agro-écologiques et plans de gestion de MAEC au bénéfice d'agriculteurs dont l'exploitation est localisée dans le périmètre du territoire envisagé pour constituer un PAEC en 2025.</p>
Cadrage de référence	Instruction technique DGPE/SDPAC/2023-472 en date du 26/07/2023, relative aux mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et aux aides en faveur de l'agriculture biologique de la programmation 2023-2027 de la politique agricole commune (PAC).	

	Actions d'animation des PAEC 2025	Réalisation des diagnostics agro-écologiques et plans de gestion
Dépenses éligibles	<ul style="list-style-type: none"> Les frais directs de personnel et temps de travail des opérateurs et animateurs affectés au projet et à la réalisation du projet sur la base d'un nombre de jour réalisé par agent dont le montant est justifié par les bulletins de salaires de la période du projet. <p><i>Les frais de personnel des personnes directement impliquées dans l'action correspondent à la somme des salaires bruts et charges patronales. Le coût horaire forfaitaire est calculé sur la base de la durée légale du travail pour un temps complet de 35 heures par semaine soit 1607 heures annuelles payées sur 151,67h / mois (229,5 jours de travail).</i></p> <p><i>Pour estimer le prévisionnel des frais de personnel, utiliser la fiche de paie de décembre pour toute demande d'aide ou à défaut la dernière fiche de paie établie par la structure de l'agent concerné. Si l'agent visé ne dispose pas encore de bulletin de salaire indiquez une estimation.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les coûts indirects liés à l'opération justifié via une clef de répartition à fournir et à expliquer. Ces coûts indirects sont plafonnés à 15 % des dépenses directes de personnel. Les frais de sous-traitance, prestation de service Les frais de déplacements La TVA si définitivement supportée par le bénéficiaire <p>Tous les coûts admissibles sont éligibles sur la base des montants présentés HT à l'exception des bénéficiaires ne récupérant pas la TVA (TVA non déductible, non compensée, et non récupérable) ; ces derniers pourront présenter les dépenses en TTC.</p>	
Dépenses qui feront l'objet d'une facturation (intervenant extérieur/prestation de service)	<p>Les prestations doivent faire l'objet d'un devis <u>non signé</u> et doivent, le cas échéant, respecter les règles de la commande publique.</p> <p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 devis pour les dépenses inférieures à 2 000€ HT 2 devis pour les dépenses comprises entre 2 000€ HT et en deçà de 90 000€ HT 3 devis pour les dépenses supérieures à 90 000€ HT 	
Plafonnement du financement		<p>800 € par diagnostic et plan de gestion par exploitant si MAEC système ou MAEC localisée avec plan de gestion</p> <p>400 € par diagnostic par exploitant si MAEC localisées sans plan de gestion</p>
Taux d'aide <u>maximal</u>	Maximum 80 % des dépenses éligibles et retenues (Dépendra du financeur)	
Demande de paiement (acompte/solde)	<p>Les dépenses seront calculées sur la base des dépenses effectivement réalisées ce qui nécessitera l'envoi des fiches de paie des salariés ayant travaillé sur le projet pour la période considérée.</p> <p>Le bénéficiaire adressera à la DRAAF Hauts-de-France un tableau récapitulatif du temps passé à la réalisation de l'opération précisant lors des demandes d'acompte ou solde, pour chaque agent, le nombre total de heures consacrées à la réalisation de l'opération.</p> <p>Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à tenir à jour un tableau de suivi détaillé du temps passé à la réalisation de l'opération, et à conserver les justifications de réalisation des actions (invitations réunions, présentations, agendas, ...). Ces informations devront être présentées en cas de contrôle.</p> <p>Un seul acompte possible, sur demande, dans la limite de 70% du montant prévisionnel de l'aide. Les actions réalisées faisant l'objet d'un acompte devront être justifiées par la production d'un état d'avancement intermédiaire de l'action d'un état récapitulatif des dépenses et du temps passé, des justificatifs de dépenses acquittées ad hoc.</p>	
Date limite de dernière demande de paiement	15 décembre 2025	
Modulations	Le nombre de jours financés pourra varier selon leur coût/jour réel dans la limite du montant total de l'aide accordée au bénéficiaire.	Le nombre de diagnostics financés pourra varier selon leur coût réel dans la limite du montant total de l'aide accordée au bénéficiaire.

	Actions d'animation des PAEC 2025	Réalisation des diagnostics agro-écologiques et plans de gestion
	Le transfert de montant est autorisé entre deux actions dans la limite de 20% du montant cumulé sur les deux actions.	
Livrables attendus	<ul style="list-style-type: none"> - Compte-rendu qualitatif et quantitatif des actions menées justifiant les éléments de la demande de paiement. - Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action et par structure validé et signé par l'Agent comptable ou le commissaire aux comptes ou le trésorier. 	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau Excel récapitulatif des agriculteurs accompagnés qui reprend : nom ou raison sociale, commune, n° PACAGE, n° SIRET, MAEC(s) concernée(s), date de la réunion d'accompagnement, nombre de jours (fichier Excel : « PJ.02. RECAP_DIAG »), nb de diagnostics. -Diagnostic agro-écologique ou Plan de gestion signé des deux parties (l'animateur et l'agriculteur),

V. Instruction des demandes d'aide et sélection des dossiers

1/ Instruction des demandes

Suite au dépôt de la demande d'aide par le porteur de projet, le service instructeur adressera, à chaque porteur de projet, un accusé de réception de dossier complet indiquant le début d'éligibilité des dépenses.

Seuls les dossiers complets, **et reçus aux échéances indiquées précédemment**, seront considérés comme recevables et feront l'objet d'une instruction.

Les dossiers reçus incomplets feront l'objet d'une information adressée par courriel au porteur de projet. Ce mail d'information indiquera les pièces manquantes et le délai pour les transmettre. Passé ce délai, sans réception des pièces complémentaires, la demande d'aide sera considérée comme incomplète et sera rejetée.

Toute action réalisée avant le dépôt de la demande d'aide sera considérée comme inéligible.

A l'issue de l'instruction, sous réserve que le projet soit éligible et retenu, une décision d'aide fixant le montant d'aide prévisionnel sera établie et proposée au demandeur.

L'aide sera versée sur justificatif de la bonne réalisation des actions conformément aux objectifs fixés.

2/ Critères de sélection des dossiers

Les PAEC, qu'ils soient en création ou en renouvellement, seront sélectionnés et validés pour les 3 dernières campagnes MAEC 2025-2026-2027 selon les critères suivant :

Critères d'éligibilité des dossiers :

- Respect des règles de construction du PAEC (Partie 1. Cadrage régional – page 2)
- Complétude de l'ensemble des documents

Une priorisation de PAEC pourra avoir lieu en fonction des enveloppes financières allouées à la fois au financement directe des MAEC, et à la fois au financement de l'animation.

Critères de sélection et de priorisation des PAEC, dans l'ordre de priorité :

- Situation du PAEC dans la zone à enjeux, selon l'ordre de priorité suivant :
 1. Eau AESN et Eau AEAP
 2. Prairies et ZH AEAP
 3. Erosion AEAP
 4. Biodiversité MASA
- Pertinence du catalogue de MAEC par rapport à l'enjeu : argumentaire justifiant l'importance des MAEC choisies pour répondre à l'enjeu du territoire ;
- Capacité de financement de l'animation ;
- Capacité de financement des MAEC au regard des objectifs de contractualisation.

NB : Les PAEC à enjeu érosion devront être justifiés avec une identification précise des problématiques qui s'y rapportent (étude ruissellement etc).

VI. Synthèse

1/ Calendrier et modalités de dépôt

Le dépôt de dossier devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « Démarches simplifiées » à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projet-paec-2025>

La date limite de dépôt des PAEC, demande de modification de PAEC ou demande de financement est fixée au **15 septembre 2024 23h59**.

Dans l'optique de réduire le nombre de conventions d'aide et de simplifier l'instruction, les porteurs de projets qui sont opérateurs de plusieurs PAEC doivent regrouper leurs demandes au sein d'un même dossier. Ainsi, il est possible qu'une même structure dépose dans un même dossier une demande de financement correspondant à plusieurs PAEC.

2/ Liste des pièces justificatives :

Pour l'élaboration de nouveaux PAEC :

- Dossier de présentation du PAEC ;
- Une convention de partenariat si plusieurs structures sont impliquées ;
- La cartographie du PAEC envisagé au format SIG ;
- La "Fiche PAEC" jointe sur la plateforme Démarches Simplifiées ;
- Contrat d'engagement républicain des associations bénéficiant de subventions publiques.

Pour le renouvellement des PAEC validés en 2022 :

- La cartographie du PAEC envisagé au format SIG ;
- La "Fiche PAEC" jointe sur la plateforme « Démarches Simplifiées ».

Pour le financement lié à l'animation :

- RIB / IBAN ;
- Statuts approuvés ou déposés, copie de la publication au JO ou récépissé de la déclaration en préfecture ou convention constitutive de la structure.
- L'annexe financière, modèle joint sur la plateforme « Démarches Simplifiées », complétée avec apposition du tampon de la structure et signée par le représentant légal de la structure
- Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et le plan de financement ;
- Justificatifs de dépenses de personnelles basée sur un bulletin de salaire représentatif de l'agent concerné comme le bulletin de décembre 2023 s'il est représentatif ou, à défaut, un bulletin mensuel de 2024 ou une estimation si l'agent ne dispose pas encore de bulletin de salaire ;
- Justificatifs de frais de prestation de service (devis non signés correspondants à ces dépenses)
- Avis de situation SIRENE
- Attestation de non assujettissement à la TVA, le cas échéant ;
- Contrat d'engagement républicain, pour les associations ;
- Convention de partenariat (si projet multi-partenarial) ;
- Le pouvoir pour déposer à la place du demandeur, le cas échéant ;
- Copie de la carte d'identité en cours de validation du signataire.

3/ Documents ressources

Les documents suivants sont téléchargeables depuis le site internet de la DRAAF :

- L'arrêté préfectoral dans le cadre de l'AAP « PAEC 2025 » ;
- Le catalogue des MAEC régionales ouvertes par enjeux ;
- La cartographie des enjeux régionaux (AEAP, AESN, MASA) ;
- La cartographie interactive 2024 des PAEC existants ;
- Le modèle de « Fiche PAEC » ;
- Le modèle de « l'annexe financière ».

4/ Contacts

	Adresses postales	Adresses mail
DRAAF Hauts de France	DRAAF Amiens – SRPE (Service de la Performance Economique et Environnementale	klervia.pele@agriculture.gouv.fr srpe.draaf-hauts-de-

	des Entreprises) Cité administrative – Bâtiment A 53 rue de la Vallée 80000 AMIENS	france@agriculture.gouv.fr
DDT(M) <i>Aisne</i>	DDT – Service Agriculture 50, Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX	ddt-agri@aisne.gouv.fr vincent.lelievre@aisne.gouv.fr
DDT(M) <i>Oise</i>	DDT – SEA (Service de l’Economie Agricole) Boulevard Amyot-d’Inville BP 317 60021 BEAUVAIS	ddt-telepac@oise.gouv.fr najate.adda@oise.gouv.fr
DDT(M) <i>Somme</i>	DDTM - SEA 35 rue de la Vallée 80000 Amiens	ddtm-sea-maecbio@somme.gouv.fr helene.wallon@somme.gouv.fr
DDT(M) <i>Nord</i>	DDTM - SEA 62 Boulevard de Belfort CS 90007 59042 LILLE CEDEX	ddtm-sea@nord.gouv.fr bertrand.surcin@nord.gouv.fr
DDT(M) <i>Pas-de-Calais</i>	DDTM - SEA 100 avenue Winston Churchill CS 10007 62022 ARRAS	ddtm-sea@pas-de-calais.gouv.fr vincent.dessenne@pas-de-calais.gouv.fr
Contact AEAP	Agence de l’eau Artois Picardie Centre tertiaire de l’Arsenal 200 rue Marceline B.P. 80818 59508 DOUAI CEDEX	l.meteron@eau-artois-picardie.fr
Contact AESN	Agence de l’Eau Seine-Normandie Direction Territoriale des Vallées d’Oise 2 rue du Docteur Guérin 60200 Compiègne	CLUZEL.Perrine@aesn.fr